

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0364
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-01-70901318-01
DATE :	16 AOÛT 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 14 juillet 2011, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique, soit la somme de 1 407,09 \$. Le 11 mai 2012, le directeur général a amendé la demande de remboursement et il réclame maintenant la somme de 1 057,09 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38, al. 3 (1) du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique.

[3] La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation financière de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle a obtenu l'aide juridique le 20 février 2009 pour être représentée dans le cadre d'un divorce en défense. Le 13 décembre 2010, un jugement de divorce a été prononcé entre les parties. Selon ce jugement, la demanderesse a reçu la somme de 15 000 \$ à titre de « clean break » pour toute pension alimentaire qui pourrait lui être versée, la somme de 22 368 \$ à titre de partage du patrimoine familial et la somme de 9 280 \$ par roulement dans son régime enregistré d'épargne retraite.

[6] Afin de déterminer si la demanderesse doit rembourser le coût des services rendus, on doit d'abord déterminer si les sommes obtenues la rendent financièrement inadmissible à toute aide juridique tant à titre gratuit que moyennant le versement d'une contribution. Pour ce faire, le 4^e alinéa de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*, prévoit que le directeur général doit procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique, c'est-à-dire pour l'année de la décision qui octroie un bien ou un droit de nature pécuniaire, en l'occurrence en 2011.

[7] Pour l'année 2011, la demanderesse a reçu la somme de 15 000 \$ à titre de « clean break ». Cette somme de 15 000 \$ doit être considérée comme une liquidité et la demanderesse possède des liquidités excédentaires de 12 500 \$ sur la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 12 500 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 13 007 \$. Le revenu réputé de la demanderesse aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 25 507 \$.

[8] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle croyait que les services étaient gratuits et qu'elle n'a pas les moyens de payer la somme réclamée.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'article 38 (1) du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

[11] **CONSIDÉRANT** que le directeur général doit procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière de la demanderesse pour l'année d'imposition de l'obtention de son droit pécuniaire, soit en l'espèce l'année 2011;

[12] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2011 s'élève à 25 507 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2011;

[14] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (13 007 \$ pour des services gratuits, et 18 535 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[15] **CONSIDÉRANT** que le coût des services juridiques rendus s'élève à 1 057,09 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 1 057,09 \$.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE